

FSMA_2024_08 du 23/04/2024

Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Champ d'application:

Les entités assujetties sont :

1. les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1er, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
2. les succursales et les agents liés en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre État membre visées à l'article 70 de la loi du 25 octobre 2016 précitée, les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi ;
3. les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
4. les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée ;
5. les gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visés à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
6. les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 et 163 de la loi du 19 avril 2014 précitée ;
7. les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement (bureaux de change), visées à l'article 102, alinéa 2, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
8. les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
9. les sociétés d'investissement (organismes de placement collectif) visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, de droit belge et autogérées pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi ;
10. les sociétés d'investissement (organismes de placement collectif) visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, de droit belge et autogérées pour autant que, et dans la mesure où, ces

organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi ;

11. les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;

12. les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;

13. les prêteurs au sens de l'article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1er et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre, à l'exclusion des prêteurs qui relèvent des compétences de contrôle de la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'article 85 § 1er, 3° de la loi du 18 septembre 2017.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire informe les entités assujetties sur le contenu et les modalités de transmission des informations visant à apprécier la conformité et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) qu'elles ont mis en place. Cette collecte est réalisée au moyen d'un questionnaire annuel, lequel constitue un outil important dans l'exercice des compétences légales de contrôle permanent de la FSMA en matière de LBC/FT.

Structure:

1. Introduction.....	3
2. Contenu du questionnaire périodique.....	4
3. Transmission du questionnaire via la plateforme FiMiS	5
3.1. Accès à la plateforme FiMiS.....	5
a) Tableaux de l'enquête (questionnaire).....	6
b) Modalités de transmission à la FSMA	7
4. Délais de reporting	7
5. Méthodologie de réponse au questionnaire.....	7
a) Comment répondre aux questions ?.....	7
b) Quelle est la période à prendre en considération pour compléter le questionnaire ?.....	8
c) Responsabilité quant à l'exactitude des réponses	8

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet d'informer les entités assujetties sur le questionnaire périodique¹ par lequel la FSMA entend obtenir des informations standardisées concernant, d'une part, les risques inhérents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») qui menacent l'entité assujettie et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par l'entité assujettie. La FSMA attend de l'entité assujettie qu'elle lui adresse le questionnaire complété conformément aux modalités ci-après.

1. Introduction

Les « normes internationales en matière de LBC/FT » (connues également sous le nom de Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)), adoptées en février 2012, mettent fortement l'accent sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques. Cette approche par les risques a été renforcée dans le cadre de la transposition de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment »² en droit national³, et ce tant pour les entités assujetties que pour les autorités de contrôle qui doivent, elles aussi, disposer d'un modèle de contrôle LBC/FT leur permettant d'exercer leurs compétences de contrôle sur la base des risques auxquels sont exposées les entités assujetties soumises à leur contrôle.

L'obligation pour les autorités de contrôle d'organiser le contrôle d'une manière fondée sur les risques est inscrite explicitement dans la réglementation LBC/FT européenne ainsi qu'à l'article 87 de la loi AML⁴.

Les autorités européennes de surveillance⁵ (ci-après « les AES ») ont également établi des orientations communes⁶ qui doivent être respectées par les autorités nationales de contrôle LBC/FT dans la conception, la mise en œuvre, la révision et le perfectionnement de leur propre modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

Selon ces orientations, les autorités de contrôle doivent suivre un processus en quatre étapes en vue de mettre au point un modèle efficace de contrôle fondé sur les risques :

- Étape 1 : l'identification des différents facteurs de risque BC/FT ;
- Étape 2 : la réalisation d'une évaluation des risques pour chaque entité assujettie soumise au contrôle ;

¹ Voir annexes 1 à 6.

² Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 et règlement (UE) 2015/847.

³ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « Loi AML »).

⁴ L'article 99 de la loi du 18 septembre 2017 décrit par ailleurs les pouvoirs et mesures de contrôle de la FSMA.

⁵ À savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE-EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP-EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF-ESMA).

⁶ Orientations communes concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques ([EBA/GL/2021/16 du 16/12/2021](#)).

- Étape 3 : l'exercice du contrôle en tant que tel ; et
- Étape 4 : l'évaluation, l'ajustement et le suivi du modèle de contrôle fondé sur les risques.

Afin de permettre à la FSMA de réaliser une évaluation des risques pour chacune des différentes entités assujetties soumises à son contrôle (deuxième étape des orientations AES) et de fixer ses priorités de contrôle en fonction de celle-ci, il convient qu'elle dispose d'informations concernant d'une part, les risques BC/FT inhérents auxquels les entités assujetties sont exposées et d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les entités assujetties. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque entité assujettie ainsi que les priorités de contrôle.

Dès lors, le questionnaire périodique faisant l'objet de la présente circulaire a pour objectif de collecter les informations visées ci-dessus auprès de chacune des entités assujetties soumises au contrôle de la FSMA, afin que celle-ci puisse établir le profil de risque de ces entités et définir ses priorités en matière de contrôle sur la base de ce profil⁷.

La FSMA informe par la présente les entités assujetties que, pour déterminer leur profil de risque BC/FT, elle pourra se baser, en plus des informations transmises au moyen du questionnaire périodique, sur d'autres sources d'information auxquelles elle a accès ou qu'elle peut se procurer. Parmi ces sources, on peut citer, entre autres, les constatations découlant d'inspections sur place, les contacts entre l'autorité de contrôle et les entités assujetties, les plaintes des clients, les contacts avec les réviseurs d'entreprises (agrés) et les rapports établis par ceux-ci, les informations échangées avec la CTIF⁸, les autorités de contrôle prudentiel et LBC/FT des autres États membres et de pays tiers, les informations communiquées par les autorités judiciaires, etc.

2. Contenu du questionnaire périodique

La FSMA a établi un questionnaire distinct pour chaque catégorie d'entités assujetties soumises à son contrôle et qui tient compte des activités spécifiques exercées dans les différents secteurs. Au total, six questionnaires distincts s'adressant aux catégories d'entités assujetties suivantes ont été élaborés (cf. point 3).

- (i) questionnaire AML_AMC pour les entités assujetties visées aux points 1 à 6 et aux points 9 et 10 du champ d'application de la présente circulaire (Annexe 1) ;
- (ii) questionnaire AML_EXC pour les bureaux de change (Annexe 2) ;
- (iii) questionnaire AML_IFP pour les planificateurs financiers indépendants (Annexe 3) ;
- (iv) questionnaire AML_INBABR pour les courtiers en services bancaires et d'investissement (Annexe 4) ;
- (v) questionnaire AML_INAS pour les intermédiaires d'assurances (Annexe 5) ;
- (vi) questionnaire AML_LE pour les prêteurs (Annexe 6).

Les questions ont été regroupées au sein de différentes sections (cf. point 3).

⁷ Article 99 alinéa 2 de la loi du 18 septembre 2017.

⁸ Cellule de Traitement des Informations Financières

Tous les questionnaires sont disponibles en néerlandais et en français.

Dans la mesure où la FSMA a établi des questionnaires distincts pour chaque secteur, tout en conservant une trame commune, la numérotation des questions ne suit pas toujours un ordre croissant. Le fait que les numéros des questions ne se suivent pas n'implique pas qu'il manque des questions.

Pour toute question relative à ces questionnaires, veuillez prendre contact avec le service concerné de la FSMA à l'adresse suivante : survey.ofa@fsma.be.

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le présent questionnaire conformément à sa [politique de protection de la vie privée](#).

3. Transmission du questionnaire via la plateforme FiMiS

3.1. Accès à la plateforme FiMiS⁹

3.1.1. Intermédiaires et prêteurs

Pour les intermédiaires et prêteurs visés aux points 11 à 13 du champ d'application de la présente circulaire, un accès à la plateforme FiMiS est prévu au départ de la plateforme CABRIO (<https://www.fsma.be/fr/avant-que-vous-vous-connectiez>). Ces entités peuvent donc s'identifier selon les modalités habituelles de CABRIO. Une fois dans la plateforme CABRIO, il convient de cliquer sur l'option « FiMiS Survey » dans le menu « Actions » en haut de l'écran d'accueil.

Un manuel d'utilisation spécifique aux intermédiaires et prêteurs fait l'objet de l'annexe 8 à la présente circulaire.

3.1.2. Les autres entités visées

Pour les entités visées aux points 1 à 10 du champ d'application de la présente circulaire, l'accès à la plateforme se fait de manière générale via le « [Guichet digital](#) » du site de la FSMA, sous « Professionnels ». Il convient ensuite de cliquer sur le bouton « FiMiS Survey ».

Les principales fonctionnalités de la plateforme, de même que diverses instructions générales quant à son utilisation sont reprises dans le manuel d'utilisation ("FiMiS User Guide for AML Surveys") faisant l'objet de l'annexe 7 à la présente circulaire.

L'accès à la plateforme FiMiS est subordonné à la condition d'être valablement identifié, soit au moyen d'un certificat, soit au moyen de la carte d'identité électronique (cf. point I de l'annexe 7).

⁹ FiMiS est l'application en ligne propre à la FSMA : "Financial Institutions and Markets Information System"

Chacune des entités assujetties visées aux points 1 à 10 du champ d'application de la présente circulaire¹⁰ est tenue de notifier officiellement à la FSMA les deux personnes qui seront seules habilitées à soumettre les questionnaires AML en précisant tout changement éventuel de ces personnes.

Les coordonnées actualisées de ces personnes (nom, prénom, n° de téléphone et adresse électronique) doivent être en permanence à la disposition de la FSMA. Tout changement de personne de contact doit être signalé sans délai à la FSMA par toute personne représentant valablement l'entité assujettie concernée et ce, par courriel adressé au service concerné (cf. point 2 ci-dessus).

3.2. Tableaux de l'enquête (questionnaire)

Le questionnaire périodique est exclusivement transmis à la FSMA via la plateforme FiMiS au moyen d'une enquête (« Survey ») dénommée « AML » :

- AML_AMC (Annexe 1) ;
- AML_EXC (Annexe 2) ;
- AMC_IFP (Annexe 3) ;
- AML_INBABR (Annexe 4) ;
- AML_INAS (Annexe 5) ;
- AML_LE (Annexe 6).

Chacune des enquêtes comprend les cinq tableaux (sections) suivants :

- ❖ 1: Entreprise/Intermédiaire/Prêteur
- ❖ 2: Clients
- ❖ 3: Opérations
- ❖ 4 : Évaluation globale des risques
- ❖ 5: Procédures

Chaque enquête est à compléter selon une fréquence annuelle alignée sur l'année civile, à l'exception de certains prêteurs et intermédiaires pour lesquels d'autres fréquences sont établies en fonction de critères déterminés par la FSMA. Les prêteurs et intermédiaires soumis à l'obligation de rapporter seront invités au moyen d'un email envoyé par la FSMA à leur adresse email professionnelle¹¹ à compléter l'enquête.

Des précisions sont apportées à certaines questions du questionnaire sous la forme de "tooltips" visibles sur la plateforme FiMiS lorsque vous passez avec la souris sur l'intitulé de la question. Ces "tooltips" sont identifiables par le point d'interrogation visible à droite de la question concernée.

¹⁰ Pour ces entités, un accès au questionnaire périodique sur la plateforme FiMiS est donné aux personnes au sein de l'entité qui ont demandé l'accès au questionnaire. Il est conseillé que l'AMLCO (responsable anti-blanchiment) dispose en toute hypothèse d'un accès.

¹¹ Il s'agit de l'adresse de courrier électronique professionnelle communiquée par l'entité dans son dossier d'inscription ou d'agrément en ligne conformément aux dispositions légales applicables.

3.3. Modalités de transmission à la FSMA

Le questionnaire est transmis à la FSMA par voie électronique en encodant les réponses au questionnaire sur la plateforme FiMiS. Toute autre forme de transmission ne sera pas prise en compte.

Toute enquête doit être clôturée endéans les délais fixés et dès que l'entité assujettie estime avoir procédé à la transmission correcte de ses données. A titre exceptionnel, une demande de réouverture précisant la période concernée sera adressée par courriel au service concerné de la FSMA (cf. point 2).

4. Délais de reporting

Le questionnaire du 31 décembre 2023 sera mis à disposition sur la plateforme FiMiS à partir du 23 avril 2024. Celui-ci doit être complété dès que possible et au plus tard pour le 28 mai 2024.

5. Méthodologie de réponse au questionnaire

a) Comment répondre aux questions ?

Les réponses aux questions doivent être sincères, objectives, et correspondre aux politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en place en matière de LBC/FT au sein de l'entité assujettie.

Dans le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme FiMiS, l'entité assujettie doit fournir les informations nécessaires selon le format de réponse proposé.

Il peut s'agir :

- d'une liste déroulante de valeurs. Parmi les valeurs disponibles, le cas échéant, le « non applicable » s'applique lorsque ce choix est rendu possible par des dispositions législatives ou réglementaires. Ce choix devra pouvoir être justifié;
- d'un nombre entier. S'agissant de données quantitatives collectées dans le tableau, vous ne répondez « 0 » que lorsque cette situation n'est pas présente au sein de l'entité assujettie. Si vous ne disposez pas de l'information, vous ne formulez pas de réponse à la question, pour autant que celle-ci ne soit pas obligatoirement requise ;
- d'un nombre décimal. Cette option permet d'insérer un nombre non entier ;
- d'une date. Les dates sont à compléter selon le format suivant : JJ-MM-AAAA avec l'assistance d'un sélecteur de date (« Date Picker ») ;
- d'un texte libre (en français ou néerlandais).

Certaines entités visées rencontreront le cas échéant des questions qui sont grisées. Celles-ci ne requièrent pas de réponse.

Le questionnaire destiné aux intermédiaires d'assurances (AML_INAS) ainsi que le questionnaire destiné au secteur de l'asset management (soit les entités assujetties visées aux points 1 à 6 et aux

points 9 et 10 du champ d'application de la présente circulaire) (AML_AMC) comportent des questions filtres. Il s'agit de questions qui déterminent si l'entité concernée tombe dans le champ d'application de la loi AML :

- Questions filtres 1.71 et 1.72 pour le questionnaire destiné aux intermédiaires d'assurances (AML_INAS) ;
- Question filtre 1.51 pour le questionnaire destiné au secteur de l'asset management (AML_AMC).

Selon les réponses apportées à ces questions filtres, les entités concernées peuvent le cas échéant être exemptées de répondre aux autres questions du questionnaire. Le questionnaire doit toutefois être renvoyé à la FSMA (via l'option « Submit ») avec les réponses aux questions filtres et après avoir coché les cases « Nihil » qui se trouvent au début de chacune des sections 2 à 5 (cf. point IV.3 de l'annexe 7).

b) Quelle est la période à prendre en considération pour compléter le questionnaire ?

En ce qui concerne la date à prendre en compte pour répondre aux questions posées, deux types de questions doivent être distingués :

1. **Les questions portant sur des informations statistiques** mentionnent toujours en principe la période à laquelle les informations demandées doivent se rapporter. Dans la plupart des cas, les informations demandées se rapportent soit (i) à la date de rapport, à savoir la situation au 31 décembre de l'année civile écoulée (p. ex. nombre de clients au 31 décembre 20XX), soit (ii) à l'année civile de rapport, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile écoulée (année N-1 de remise effective des réponses) (p. ex. nombre de déclarations à la CTIF effectuées en 20XX). En l'absence d'indication quant à la date visée, il y a lieu de prendre en considération la date de rapport, soit le 31 décembre de l'année civile de rapport.
2. Pour **les questions qualitatives** portant par exemple sur l'évaluation globale des risques, la conformité des procédures internes à la législation en vigueur ou sur les contrôles effectués ou non par une entité assujettie, les entités assujetties rapportent les informations en tenant compte de leur situation à la date à laquelle elles répondent au questionnaire.

c) Responsabilité quant à l'exactitude des réponses

La direction effective de l'entité assujettie concernée porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire.

Conformément à l'article 9, § 2 de la loi du 18 septembre 2017, le responsable désigné au sein de chaque entité assujettie (l'AMLCO) est principalement chargé non seulement d'analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la CTIF, mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la loi. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L'article 9, §

2 de la loi dispose de même que ce responsable doit veiller notamment à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la loi. Ce responsable doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective de l'entité assujettie toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

La FSMA attend donc de la direction effective des entités assujetties qu'elle décide, sur proposition du responsable de la prévention du BC/FT, des réponses à apporter au questionnaire.

La FSMA pourra vérifier, lors d'actions de contrôle ciblées ou d'inspections sur place, l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les entités assujetties.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Vice-Président,

Annemie ROMBOUTS

Annexes :

- [FSMA 2024_08-01 / Questionnaire AML AMC pour les entités assujetties visées aux points 1 à 6 et aux points 9 et 10 du champ d'application de la présente circulaire](#)
- [FSMA 2024_08-02 / Questionnaire AML EXC pour les bureaux de change](#)
- [FSMA 2024_08-03 / Questionnaire AML IFP pour les planificateurs financiers indépendants](#)
- [FSMA 2024_08-04 / Questionnaire AML INBABR pour les courtiers en services bancaires et d'investissement](#)
- [FSMA 2024_08-05 / Questionnaire AML INAS pour les intermédiaires d'assurances](#)
- [FSMA 2024_08-06 / Questionnaire AML LE pour les prêteurs](#)
- [FSMA 2024_08-07 / FiMiS User Guide for AML Surveys](#)
- [FSMA 2024_08-08 / Manuel d'utilisation à destination des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires en services bancaires et d'investissement et des prêteurs.](#)